

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION N°2026-107

Avenant n°3 du marché passé en procédure adaptée « Réalisation d'un Plan-Objets dans les églises et/ou chapelles de Sud-Hérault : Cébazan, Villespassans, Assignan, Montouliers, Puisserguier, Saint-Chinian, Cazedarnes », Lot n°2 : CONSERVATION PREVENTIVE

La Présidente de la Communauté de Communes Sud-Hérault,

Vu le code de la commande publique relatif aux dispositions régissant les contrats de la commande publique, suivant une distinction entre les marchés publics et les concessions ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-046 du 15 avril 2026 autorisant la présidente à prendre toute décision concernant les marchés, accords-cadres et marchés subséquents d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que leurs avenants ;

Vu la décision n°2024-285 du 10 septembre 2024 relative à l'attribution du lot n°2 du marché cité en objet ;

Vu la décision n°2024-329 du 15 novembre 2024 relative à la modification du marché n°1 des montants des prestations du lot n°2 du marché cité en objet ;

Vu la décision n°2024-342 du 02 décembre 2024 relative à la modification du marché n°2 du délai d'exécution du lot n°2 du marché cité en objet ;

Considérant que l'exécution du marché a entraîné du retard dans l'exécution du marché,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la prolongation du délai d'exécution avec dix-neuf mois supplémentaires.

Article 2 :

Le nouveau délai d'exécution est de 33 mois.

Article 2 :

Exceptées les clauses citées à l'article 1 de la présente décision, toutes les autres clauses du marché initial demeurent inchangées.

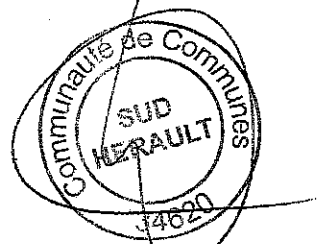
Article 3 :

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Hérault et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable du Biterrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera présentée lors de la séance du Conseil le plus proche.

Fait à Puisserguier, le 01/06/2026

La Présidente



PONS Marie-Pierre

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le



ID : 034-200042653-20260601-2026_107-AR

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé à la Présidente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.